

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20619

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le montant maximum de l'allocation spéciale pour les personnes âgées prévu à l'article 29 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 précitée est revalorisé à titre exceptionnel à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un montant forfaitaire fixée par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, la retraite moyenne s'élève à 280 euros par mois, en raison de la jeunesse du régime (créé en 1987), de la faiblesse des durées d'assurance, du faible niveau des salaires cotisés et du faible montant du plafond de sécurité sociale. Il en résulte un recours important à l'allocation spéciale pour les personnes âgées, dont le montant est fixé à 50 % de l'ASPA métropolitain pour une personne seule (480,55 € parmois, contre 961,08 € en métropole).

Afin de valoriser l'effort contributif au regard de l'ASPA, le montant du minimum de pension mahorais a été aligné sur le montant du minimum contributif métropolitain pour une durée d'assurance complète (747, 57 € en 2022). Il a en outre été adopté un dispositif dérogatoire et temporaire d'amélioration des modalités de calcul du minimum de pension pour les assurés ayant une carrière incomplète (art. 27 de la LEROM et décret du 28 décembre 2018).